

DIRECTIVE

Prise en application de l'article L.313-18-1 II du Code de la construction et de l'habitation (CCH) et de la convention visée au 13^{ème} alinéa de l'article L.313-3 du CCH

Offre de services du Groupe Action Logement
distribuée dans la limite de l'enveloppe nationale annuelle

**PERSONNES PHYSIQUES – AIDES AUX SALARIES EN DIFFICULTE –
LOCATAIRE - AIDE POUR L'ACCES A UN LOGEMENT LOCATIF -**

Référence provisoire :
PP_ALL_2_DIR

| | | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------|------------|-------------------------------|------------------------------|-----------------------------------------|
| Mode d'intervention | Subvention | Droit ouvert | oui <input type="checkbox"/> | non <input checked="" type="checkbox"/> |
| Date de validation : Conseil d'administration Action Logement Groupe | 20/12/2017 | Date d'application | 01/03/2018 | |

Définition

Subvention accordée, dans le cadre du service CIL-PASS ASSISTANCE^{®1}, par Action Logement Services à une personne physique qui accède au logement en qualité de locataire pour alléger les charges de logement relatives à son entrée dans sa nouvelle résidence principale.

Bénéficiaires

Salariés des entreprises du secteur privé non agricole de 10 salariés et plus, quelles que soient l'ancienneté et la nature du contrat de travail, ou demandeurs d'emploi de moins de 12 mois et dont le dernier employeur était une entreprise de 10 salariés et plus.

Les préretraités sont assimilés à des salariés.

Opérations ou dépenses finançables retenues

Les dépenses suivantes sont prises en charge de façon partielle ou totale :

- Frais d'agence ;
- Achat de mobiliers de première nécessité : lave-linge, cuisinière à gaz ou électrique ou micro-ondes, réfrigérateur, canapé lit ou Clic-Clac, literie pour adulte et pour enfant, commode-ardoire, table et 1 chaise par personne composant la famille, rangement de cuisine, bureau d'écolier, kit d'entretien, kit linge, kit vaisselle ;
- Frais de déménagement : location d'un véhicule, etc.
- Montant du dépôt de garantie.

Conditions d'éligibilité

Conditions relatives au logement

- Le logement doit être situé sur le territoire métropolitain ou dans les DOM.

Conditions relatives aux bénéficiaires

Le bénéficiaire doit être de bonne foi et confronté à des difficultés d'ordre conjoncturel qui compromettent son accès à un nouveau logement.

Le bénéficiaire doit être dans l'une des situations suivantes :

- Absence de capacité de remboursement, même d'un prêt à taux zéro ;

¹ Les conditions du bénéfice du CIL-PASS ASSISTANCE[®] sont mentionnées dans la directive CIL-PASS ASSISTANCE[®]

- Dépôt de dossier de surendettement auprès de la Banque de France ;
- Plan de surendettement de la Banque de France en cours d'exécution.

L'aide ne peut être sollicitée que sous les conditions réunies suivantes :

- Le bénéficiaire est accompagné dans le cadre du service CIL-PASS ASSISTANCE® et a signé un engagement réciproque ;
- L'ensemble des démarches visant l'amélioration de la situation ont été réalisées et cette aide, en finalité, permet le déblocage de la situation et favorise, le cas échéant, la mise en place d'autres aides.
- L'aide s'inscrit dans un plan global de redressement de la situation budgétaire et de la situation relative au logement du bénéficiaire ;
- L'aide ne se substitue pas, au moment de son octroi, aux autres aides d'Action Logement et de celles du droit commun qui pourraient être sollicitées ;
- La moyenne journalière du reste à vivre, au moment de la demande, est strictement inférieure à 10 €.

L'aide doit être sollicitée au plus tard dans les trois mois suivant la date d'entrée dans les lieux mentionnée dans le bail, ou à défaut dans les trois mois suivant la date de signature du bail.

Caractéristiques

- **Montant**

1 000 € maximum par poste aidé et dans la limite d'un montant maximum global de 2 000 €. Les postes concernés sont les suivants :

- Frais d'agence ;
- Achat de mobiliers de première nécessité ;
- Frais de déménagement ;
- Montant du dépôt de garantie.

Cette aide n'est pas renouvelable.

- **Participation du bénéficiaire**

Le bénéficiaire participera au paiement des dépenses à hauteur de sa capacité. Le montant sera déterminé sur la base de l'évaluation du budget du bénéficiaire réalisée par le conseiller social CIL-PASS ASSISTANCE® dans le cadre de son diagnostic.